



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.24
7 mai 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 24ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 25 mars 1997, à 18 heures

Président : M. SOMOL (République tchèque)

puis : M. STROHAL (Autriche)

SOMMAIRE

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités sur sa quarante-huitième session (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 18 h 5.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA QUARANTE-HUITIEME SESSION (point 16 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/2 - E/CN.4/Sub.2/1996/41, E/CN.4/1997/76, 77 et Add.1 et 2, 78, 79, 80, 81 et 108; E/CN.4/Sub.2/1996/6; A/51/309; A/52/56)

1. M. SEMASHKO (Ukraine) souligne le rôle important joué par la Sous-Commission dans le domaine des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les populations autochtones et de son Groupe de travail sur les minorités. La délégation ukrainienne appuie en particulier les activités normatives de la Sous-Commission et appelle à cet égard l'attention sur les travaux du Groupe de travail de la Commission chargé de rédiger un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, sur la base d'un texte adopté par la Sous-Commission quelques années auparavant. Si l'utilité de la Sous-Commission est indiscutable pour l'examen de questions telles que le racisme, la discrimination raciale, la protection des minorités et des autochtones ou les formes contemporaines d'esclavage, il reste que son mandat initial n'a cessé de s'étendre au cours des années, comme en témoignent les 12 projets de décision qu'elle a recommandé à la Commission d'adopter et dont un petit nombre seulement s'inscrivent dans le cadre de son mandat initial. Consciente du problème, la Sous-Commission a fait des efforts pour rationaliser ses méthodes de travail, restructurer son ordre du jour et mieux coordonner ses travaux avec ceux de la Commission des droits de l'homme ou d'autres organes compétents en matière de droits de l'homme. La délégation ukrainienne salue à cet égard la décision qu'elle a prise de ne pas se prononcer, à sa quarante-neuvième session, sur les situations relatives à des violations des droits de l'homme dont la Commission aura déjà été saisie dans le cadre de la procédure publique; cela devrait permettre d'éviter les doubles emplois entre les deux organes. La Sous-Commission a aussi décidé, à juste titre de ne pas proposer de nouvelles études et de n'établir que des documents de travail sans incidences financières. Mais elle devrait veiller également à ce que, lorsque des études sont entreprises, celles-ci portent sur des problèmes importants dans le domaine des droits de l'homme ou des phénomènes nouveaux qui n'ont pas encore été abordés par d'autres organes ou organismes des Nations Unies. Il existe déjà un grand nombre de normes relatives aux droits de l'homme, et ce qui importe à présent, c'est d'assurer leur application et leur respect effectifs dans le monde entier. En revanche, il serait indispensable que la Sous-Commission accorde plus d'attention qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent aux problèmes des minorités et des autochtones, qui ont pris récemment de l'ampleur.

2. Par ailleurs, il est essentiel de lutter contre la politisation qui caractérise actuellement les travaux de la Sous-Commission, et qui est favorisée par la trop grande attention que celle-ci accorde à la situation dans des pays donnés. Il n'appartient pas à un organe composé d'experts indépendants comme la Sous-Commission d'adopter des résolutions, car c'est un acte politique qui est plutôt une prérogative des organes dont les membres sont des Etats, comme la Commission. La Sous-Commission devrait plutôt

formuler des recommandations sur la base d'analyses approfondies de situations particulières. Il importe qu'elle préserve son indépendance pour garantir l'efficacité de ses travaux en faveur des droits de l'homme dans le monde.

3. S'agissant de la procédure 1503, dans le cadre de laquelle la Sous-Commission examine des communications relatives à des violations des droits de l'homme, la délégation ukrainienne constate que les plaintes qui font l'objet de ces communications portent souvent davantage sur des violations individuelles que sur des situations qui semblent révéler l'existence de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. En outre, cette procédure est très lente et s'appuie le plus souvent sur des sources indirectes d'information. Enfin, elle reste inaccessible aux populations illettrées ou qui n'ont pas connaissance des procédures des Nations Unies. Il conviendrait de l'appuyer par des mécanismes plus efficaces de façon à permettre à la Sous-Commission de sélectionner comme il convient les cas de violations appelant une action de la part de la Commission.

4. Mme ANDERSON (Irlande), axant son intervention sur la question des personnes handicapées, rappelle que les divers instruments internationaux qui traitent de cette question, en particulier les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, confèrent aux handicapés des droits et non pas des privilèges qui peuvent être retirés au gré des gouvernements, ou suspendus ou restreints en fonction des ressources disponibles. Respecter ces droits, c'est donner aux personnes handicapées la possibilité de participer pleinement à tous les aspects de la vie de la société civile, y compris au processus de prise de décisions politiques. C'est aussi agir dans la transparence en ce qui concerne la formulation et l'application des politiques mises en place, de sorte que les personnes handicapées sachent quelles ont été les mesures prises pour qu'elles puissent jouir pleinement de leurs droits et donnent leur avis sur ces mesures.

5. Les questions relatives aux handicapés intéressent la Commission à double titre. En effet, ce sont souvent des violations des droits de l'homme, notamment la torture, de même que la malnutrition, le manque d'hygiène ou de soins médicaux, qui sont à l'origine de handicaps physiques ou mentaux. Toutes ces questions sont traitées au titre d'un certain nombre de points de son ordre du jour. D'autre part, les personnes handicapées sont généralement victimes d'une discrimination institutionnalisée qui aboutit à leur marginalisation ou à leur exclusion de la société. Dans son rapport sur le suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (A/52/56), dont la Commission est saisie, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'invalidité de la Commission du développement social constate d'ailleurs le faible degré de protection accordée aux handicapés dans de nombreux pays.

6. La délégation irlandaise partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel les Règles devraient accorder plus d'importance au respect des droits fondamentaux, et il faudrait à l'avenir s'intéresser davantage aux besoins des femmes et des enfants. Elle approuve le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial proposé par la Commission du développement social et souhaite que ce dernier soit invité à participer aux délibérations de la Commission, à sa cinquante-quatrième session, sur la question des droits des handicapés.

7. Il est clair que les violations des droits des personnes handicapées ne seront pas éliminées du jour au lendemain. Les moyens d'action ne manquent pas cependant. Dans son rapport sur la question publié dans la série d'études sur les droits de l'homme sous le numéro de vente : F.92.XIV.4, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Despouy, a fait des recommandations utiles en la matière, proposant notamment la création d'un mécanisme international de protection, auquel il conviendrait de donner suite. Il faudrait aussi étudier le rôle que peuvent jouer les rapporteurs thématiques et par pays de la Commission et souligner l'importance de l'éducation en matière de droits de l'homme dans ce domaine.

8. M. LEHMANN (Danemark) rappelle qu'il est très important d'envisager la question de l'invalidité sous l'angle des droits de l'homme et qu'il est donc indispensable que cette question figure à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme. La délégation danoise a l'intention de contribuer activement à l'établissement d'un projet de résolution étoffé sur cette question à la cinquante-quatrième session de la Commission. Elle est favorable par ailleurs au renouvellement du mandat du Rapporteur spécial sur cette question de la Commission du développement social et souhaiterait que la Commission des droits de l'homme l'invite à participer à ses travaux en 1998.

9. L'intégration, la participation totale et l'égalité de chances des personnes handicapées sont les principaux objectifs à atteindre et il serait par conséquent utile que dans la résolution qui sera présentée à la prochaine session de la Commission, soient énoncés les droits de l'homme élémentaires des handicapés, notamment le droit de participer à la vie de la société, le droit à l'information, le droit de constituer des associations, le droit à l'éducation, au travail, à la sécurité sociale, au logement et le droit au développement compte tenu de leur handicap particulier, ainsi que le droit à l'égalité et le droit de bénéficier de certains privilèges. Il est du devoir de la Commission de mettre fin au traitement inéquitable dont les personnes handicapées font l'objet et de réaffirmer concrètement qu'elles ont leur place partout.

10. M. VERGNE SABOIA (Brésil) constate avec regret que le rapport de la Sous-Commission, qui était autrefois l'un des points les plus importants de l'ordre du jour de la Commission, est examiné depuis quelques années de façon cursive, comme le prouve le peu de temps qui lui est alloué dans le calendrier des travaux de la session. On tend actuellement non seulement à ne pas tenir compte du travail accompli par la Sous-Commission, qui a pourtant souvent fait oeuvre de pionnier, mais aussi à nier l'utilité de son existence même. Ces critiques ne sont certes pas nouvelles, certaines sont même parfois justifiées, mais elles portent en fait essentiellement sur l'indépendance de la Sous-Commission. De l'avis de la délégation brésilienne, toute critique sérieuse de la Sous-Commission implique également une réflexion approfondie sur les travaux de la Commission elle-même, car si la Sous-Commission ressemble de plus en plus à la Commission, l'inverse est également vrai.

11. Des efforts ont d'ailleurs été faits par les deux organes pour réformer et rationaliser leurs méthodes de travail, et des mesures concrètes ont déjà été prises à cet effet par la Sous-Commission, ainsi qu'il ressort du rapport

présenté par le président de sa quarante-huitième session, M. Asbjørn Eide (E/CN.4/1997/79). La délégation brésilienne se félicite en particulier de la décision de la Sous-Commission de ne pas se prononcer sur des situations en matière de droits de l'homme qui auront déjà été examinées par la Commission au cours de sa session annuelle, laquelle précède celle de la Sous-Commission. Elle est également favorable à l'idée, évoquée au paragraphe 20 du rapport de M. Eide, que la Sous-Commission établisse un rapport d'ensemble contenant des informations sur les violations des droits de l'homme, provenant de toutes les sources disponibles. Il serait bon que la Commission donne des instructions sur ce point à la Sous-Commission comme celle-ci le lui a demandé, car un tel rapport serait peut-être la réponse à l'une des critiques les plus fréquemment adressées non seulement à la Sous-Commission mais aussi et surtout à la Commission, à savoir la sélectivité dont ces deux organes feraient preuve.

12. La délégation brésilienne appelle également l'attention de la Commission sur le paragraphe 16 du rapport de M. Eide où celui-ci démontre, à l'aide de données chiffrées précises, que le nombre d'interventions d'observateurs lors des sessions de la Sous-Commission a tellement augmenté au cours des vingt dernières années qu'il ne reste quasiment plus de temps aux experts pour examiner les questions dont ils sont saisis. Il n'est pas étonnant alors que les débats de la Sous-Commission soient aussi "politisés". Si la Sous-Commission n'apparaît plus comme un organe d'experts proprement dit, ce n'est pas dû, semble-t-il, exclusivement au manque présumé d'indépendance de ses membres mais à l'absence de règles appropriées régissant la participation des observateurs à ses travaux, ce qui la conduit à se pencher sur des conflits bilatéraux ou d'autres doléances politiques qui sont du ressort d'autres instances. Il serait probablement possible d'adopter de telles règles si la Commission donnait des directives appropriées en ce sens.

13. En conclusion, la délégation brésilienne estime que les réalisations accomplies dans le domaine de la défense des droits de l'homme par la Sous-Commission et les efforts qu'elle déploie actuellement pour améliorer ses méthodes de travail ne devraient pas être négligés par la Commission, qui a elle-même très peu fait pour réformer et rationaliser son propre ordre du jour et ses méthodes de travail. Il faut espérer que la Commission tiendra compte de ces aspects positifs lorsqu'elle adoptera une résolution sur le rapport de la Sous-Commission.

14. M. QUAYES (Bangladesh) prend note avec satisfaction des mesures prises par la Sous-Commission pour améliorer ses méthodes de travail, en particulier pour rationaliser son ordre du jour. Il regrette toutefois que ces mesures ne répondent pas totalement aux préoccupations exprimées par le Bangladesh dans le contexte du réexamen du mandat et des méthodes de travail de la Sous-Commission. Le Bangladesh a en effet toujours attaché une importance particulière aux travaux de la Sous-Commission, qui est un organe unique en son genre dans la mesure où il relève de la Commission mais est constitué d'experts indépendants, caractéristique qui lui confère une autorité morale particulière.

15. La Sous-Commission a certes de nombreuses réalisations à son actif dans les domaines relevant de son mandat, notamment en ce qui concerne la discrimination raciale, la liberté d'expression, le droit à un procès équitable et la protection des minorités. Mais elle a aussi outrepassé

ses fonctions en adoptant des résolutions sur certains pays et ce, non pas à la suite de recherches effectuées par ses experts eux-mêmes mais pour répondre aux sollicitations de certains groupes d'intérêts. Cela s'est traduit par une politisation de ses débats qui risque de compromettre son indépendance et la détourne de sa fonction principale, à savoir entreprendre des études sur des sujets particuliers et examiner des communications contenant des allégations de violations des droits de l'homme dans le cadre de la procédure 1503. Il apparaît donc indispensable que la Sous-Commission se concentre à nouveau sur ces deux fonctions. Elle devrait notamment renforcer ses activités normatives et envisager en particulier la possibilité d'élaborer des instruments relatifs aux droits de l'homme à l'intention des groupes non gouvernementaux. Elle devrait également surveiller les formes contemporaines, plus subtiles, de violations des droits de l'homme comme la discrimination raciale, car la disparition de l'apartheid en Afrique du Sud n'a pas mis fin au racisme dans toutes ses manifestations. Elle pourrait également étudier de plus près les moyens de protéger et de promouvoir les droits économiques et sociaux et d'assurer leur mise en oeuvre effective. Il serait peut-être bon qu'elle constitue un groupe de travail pour déterminer vers quels domaines elle devrait orienter son action.

16. A propos de groupes de travail, la délégation bangladaise relève que les deux sessions du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission, dont la création a été autorisée par la Commission à sa cinquante-deuxième session, se sont tenues pendant l'intersession de 1995-1996. Cela signifie que la Sous-Commission n'a pas eu la possibilité d'étudier le rapport sur la première session du Groupe de travail et de donner à ce dernier des instructions avant la tenue de sa deuxième session, ce qui n'est pas conforme au mandat établi dans la résolution 1995/24 de la Commission. La délégation bangladaise regrette à cet égard qu'il n'ait été tenu aucun compte des préoccupations exprimées sur ce point par le Bangladesh oralement devant la Commission et la Sous-Commission, et par écrit dans des communications adressées au Haut Commissaire aux droits de l'homme ainsi qu'au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme. En l'absence de réaction des intéressés, le Bangladesh avait décidé de ne pas participer à la deuxième session du Groupe de travail en dépit de l'importance qu'il attache à ses travaux. La délégation bangladaise s'étonne également de l'indifférence manifestée par le Centre pour les droits de l'homme, le Groupe de travail lui-même ou la Sous-Commission à l'égard des inquiétudes exprimées par un membre de la Commission, inquiétudes qui ont d'ailleurs été aggravées par le fait que le rapport de la première session du Groupe de travail a été distribué lors de la cinquante-deuxième session de la Commission en 1996 sans même avoir été examiné par la Sous-Commission. En conséquence, la délégation bangladaise estime qu'il serait prématuré que la Commission proroge de deux ans le mandat du Groupe de travail comme le lui recommande la Sous-Commission, dans la mesure où elle vient seulement de recevoir un rapport du Groupe de travail. Il serait bon également que la Sous-Commission envisage la possibilité de reconstituer ce groupe de travail afin que, durant son prochain mandat, il ne soit pas gêné dans ses travaux par les irrégularités qui ont marqué jusqu'ici son fonctionnement.

17. M. Strohal (Autriche) prend la présidence.

18. M. LIU Xinsheng (Chine) accueille avec satisfaction les premières mesures prises par la Sous-Commission pour améliorer ses méthodes de travail en réponse aux demandes formulées par la Commission dans sa résolution 1996/25. Elle se félicite en particulier de sa décision de ne pas se prononcer à sa quarante-neuvième session sur des situations de droits de l'homme que la Commission examine déjà. La Sous-Commission pourra ainsi éviter les doubles emplois avec la Commission et se consacrer à l'examen de sujets précis importants. Il y a lieu de noter également que la Sous-Commission, à sa dernière session, n'a pas proposé de nouvelles études ou de nouveaux rapports à l'exception de documents de travail sans incidences financières, qu'elle n'a pas nommé de nouveau rapporteur et qu'elle a chargé un de ses membres d'établir un document de travail sur ses méthodes de travail qu'elle examinera à sa quarante-neuvième session. Il faut espérer que d'autres réformes seront envisagées au cours de cette session.

19. A ce propos, la délégation chinoise suggère que la Sous-Commission, pour éviter toute politisation, adopte désormais moins de résolutions sur la situation dans certains pays; les experts devraient faire preuve de la plus stricte indépendance et faire des propositions au lieu de formuler des accusations. La Sous-Commission devrait renforcer ses fonctions d'organe d'expert et d'organe consultatif sur des questions relatives aux droits de l'homme et continuer notamment à mettre l'accent dans ses travaux sur les droits économiques, sociaux et culturels, et le droit au développement ainsi que sur les questions relatives aux femmes, aux enfants, à la discrimination raciale et aux minorités, et faire des propositions concrètes dans ce domaine. Elle devrait également faire preuve de prudence, d'objectivité et de pragmatisme dans le choix de ses sujets d'étude en accordant la priorité aux phénomènes nouveaux ou aux questions intéressant plus particulièrement les pays en développement qui n'ont pas encore bénéficié d'une attention appropriée de la part de la Commission. La Sous-Commission devrait en outre veiller à ne pas choisir ses thèmes d'étude en fonction des intérêts personnels des experts et à ne pas examiner des questions qui relèvent du mandat d'autres organes de l'ONU.

20. Enfin, la délégation chinoise considère que si la Sous-Commission pouvait effectivement limiter le temps de parole accordé aux observateurs, éviter les doubles emplois avec la Commission, limiter le nombre de points inscrits à son ordre du jour et de résolutions qu'elle adopte et, pour améliorer son efficacité, se concentrer sur l'examen de sujets précis, il ne serait pas nécessaire de prolonger ses sessions annuelles.

21. M. SINGH (Inde) se félicite que la Sous-Commission, qui joue un rôle important en tant que "laboratoire de réflexion", ait, en réponse aux préoccupations exprimées par la Commission dans sa résolution 1996/25, engagé un processus de réforme de ses méthodes de travail dont les grandes lignes sont exposées dans le rapport présenté par le président de sa quarante-huitième session, M. Asbjørn Eide (E/CN.4/1997/79). La délégation indienne note que la Sous-Commission a considérablement simplifié son ordre du jour, d'une part en regroupant certains points et d'autre part en prévoyant d'en examiner certains autres tous les deux ans seulement. C'est là une solution préférable au rallongement de la durée de ses sessions en particulier à une époque où l'ONU connaît une grave crise financière. La décision de la Sous-Commission de ne pas proposer de nouvelles études ou rapports,

à l'exception de ceux qui avaient été recommandés par un groupe de travail et de documents de travail sans incidences financières qui n'aboutiront pas nécessairement à une étude, est également la bienvenue.

22. En ce qui concerne les situations dans les pays, la délégation indienne est d'avis que non seulement la Sous-Commission ne devrait pas se prononcer sur celles qui sont déjà examinées par la Commission mais qu'elle devrait, en sa qualité d'organe d'experts indépendants, s'abstenir totalement d'adopter des résolutions sur ces questions, car cette tâche revient à la Commission et à la Troisième Commission de l'Assemblée générale. La Sous-Commission ne devrait se préoccuper de la situation dans certains pays qu'au titre de la procédure 1503. D'autre part, dans le cadre du mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission devrait cesser de jouer un rôle d'accusateur pour adopter celui de médiateur. Il serait bon que ce mandat soit revu, si nécessaire en vertu d'une décision formelle de la Commission. La Sous-Commission devrait en fait continuer à examiner la situation des droits de l'homme dans le monde entier sous l'angle de thèmes particuliers qui méritent une attention prioritaire tels que l'élimination du racisme et de toutes les formes de discrimination et d'intolérance, et chercher des solutions effectives à certains problèmes au lieu de formuler des condamnations. En tout état de cause, si la Sous-Commission est tout à fait en droit de faire des suggestions concernant les études à entreprendre, c'est à la Commission qu'il appartient de prendre les décisions qui s'imposent et qui doit fixer les priorités de la Sous-Commission en la matière. Il apparaît donc évident qu'il reste encore beaucoup à faire pour que la Sous-Commission puisse reprendre avec efficacité son rôle d'organe de réflexion composé d'experts indépendants. Elle doit offrir un cadre privilégié aux échanges de vues sur des sujets précis entre experts, Etats observateurs et ONG. Compte tenu de ces suggestions, il conviendrait d'envisager de réduire la durée de ses sessions.

23. Vu l'importance qu'elle accorde aux travaux du Groupe de travail sur les minorités qui recherche des solutions constructives et pratiques aux problèmes des minorités afin d'assurer la paix et l'harmonie entre les nations, la délégation indienne approuve fermement la demande de la Sous-Commission tendant à proroger de deux ans le mandat de ce groupe de travail. Elle estime par ailleurs que certains mécanismes, notamment les fonds de contributions volontaires, ne devraient être mis en place que s'ils suscitent véritablement l'intérêt de la communauté internationale, afin qu'ils ne se retrouvent pas dans la situation du Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage qui, faute de ressources, devra peut-être être supprimé.

24. En conclusion, la délégation indienne invite à nouveau instamment la Sous-Commission à poursuivre la réflexion engagée sur l'amélioration de ses méthodes de travail et demande à la Commission, de continuer également à s'intéresser à la Sous-Commission, à orienter ses travaux et à lui donner des instructions appropriées afin de garantir son efficacité et son utilité.

25. Mme LIMJUCO (Philippines), axant son intervention sur la question de la traite des femmes et des fillettes, rappelle que la traite d'êtres humains est la forme la plus inhumaine de violation des droits de l'homme car elle enlève à la victime sa dignité et l'expose à d'autres formes de violence

et d'abus. C'est un crime contre l'humanité particulièrement odieux lorsqu'il vise des enfants. C'est enfin une forme contemporaine d'esclavage qui se traduit pour les trafiquants par d'énormes profits mais qui n'entraîne pour la victime que la honte, la maladie, très souvent, la mort. Il ressort des études effectuées par les rapporteurs spéciaux de la Commission sur la violence contre les femmes et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie des enfants ainsi que des travaux du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission que les principales victimes de la traite d'êtres humains sont des femmes, pour la plupart jeunes et contraintes de se prostituer dans d'horribles conditions pour un salaire quasi inexistant. La peur du SIDA a également provoqué une demande accrue de très jeunes filles dont un grand nombre sont à présent porteuses du virus ou atteintes de la maladie.

26. En conséquence, la délégation philippine recommande à la Commission de promouvoir en priorité la ratification et le respect effectif des instruments relatifs à la traite des êtres humains et à l'abolition de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage, d'envisager une mise à jour de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui afin d'y inclure les notions de mariage forcé et de travail forcé, et d'établir un mécanisme de suivi de l'application de cet instrument. Elle recommande également à la Commission d'appuyer l'élaboration du projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et de prendre des mesures concrètes pour donner suite aux dispositions relatives à la lutte contre la traite des êtres humains énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi qu'aux recommandations pertinentes d'autres conférences et réunions telles que le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

27. Chaque pays devrait aussi adopter des lois ou renforcer celles qui existent, pour combattre la traite des êtres humains et faire de cet acte, sous toutes ses formes, un crime. Il y a lieu de se féliciter à cet égard des travaux réalisés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée et de la proposition présentée par la délégation polonaise à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, relative à l'élaboration d'une convention internationale pour la répression du crime transnational organisé qui pourrait utilement servir à prévenir et à combattre la traite des femmes et des enfants. S'il importe de punir comme il convient les auteurs de ce crime et tous ceux qui y participent, il est tout aussi important de ne pas pénaliser les victimes elles-mêmes mais au contraire de les aider à regagner leur pays et à se réinsérer dans leur société. Les ONG peuvent jouer un rôle précieux à cet égard. Il conviendrait aussi de se préoccuper de l'utilisation abusive des nouvelles technologies de l'information pour promouvoir la traite d'êtres humains.

28. Le démantèlement de tous les réseaux nationaux régionaux et internationaux de traite d'êtres humains est une tâche de longue haleine à laquelle tous les Etats doivent s'atteler. Le Congrès philippin pour sa part

envisage déjà d'adopter un projet de loi sur la lutte contre la traite des femmes. Il faut aussi que tous les pays coopèrent et mènent une action concertée pour combattre, sinon éliminer totalement, ce fléau de l'humanité.

29. M. HELLBACH (Allemagne) dit que nul ne saurait nier la remarquable contribution de la Sous-Commission, au cours des 50 dernières années, à l'élaboration du droit relatif aux droits de l'homme mais force est de constater cependant que durant cette période de nouveaux mécanismes et organes ont été créés et d'autres organes comme la Commission ont changé de nature, et que la priorité est désormais accordée non plus à l'élaboration de normes mais à l'application de celles qui existent et qui sont déjà très complexes. C'est ainsi que les critiques dont la Sous-Commission a toujours fait l'objet n'ont cessé d'augmenter à tel point qu'il apparaît inévitable que la Sous-Commission revoie son rôle et sa place dans le programme relatif aux droits de l'homme. La Sous-Commission s'est attelée à cette tâche en 1992 et a pris des mesures pour rationaliser ses méthodes de travail, qui constituent un premier pas dans la bonne direction. Des réformes plus profondes seront cependant encore nécessaires si l'on veut qu'elle redevienne un organe d'experts indépendants chargés de mener une réflexion et des recherches sur des questions précises concernant les droits de l'homme qui, pour plusieurs raisons, ne peuvent être examinées de manière approfondie par d'autres organes. De l'avis de la délégation allemande, c'est la Commission qui doit guider la Sous-Commission dans cette entreprise en indiquant quelle ligne de conduite générale elle doit adopter, sans entrer dans les détails concrets concernant son mandat et ses méthodes de travail, question que seule la Sous-Commission est à même de traiter.

30. C'est surtout dans le domaine de l'examen des situations dans les pays qu'il importe de revoir de toute urgence le rôle de la Sous-Commission. Cela ne signifie pas que la Sous-Commission doive désormais cesser d'examiner ces situations ou de recueillir des informations sur des pays particuliers. Elle doit simplement le faire dans le cadre de thèmes particuliers, analyser les causes fondamentales de ces situations, repérer des tendances et rechercher des moyens concrets de prévenir des violations des droits de l'homme et de résoudre des crises. Elle ne doit aborder une situation sous un angle plus politique que dans des cas exceptionnels, par exemple lors de l'apparition d'un phénomène nouveau et particulièrement grave qui n'a pas encore été examiné par la Commission car, en pareil cas, son silence risquerait de nuire à sa crédibilité en tant qu'organe subsidiaire le plus important de la Commission.

31. Ces réformes ne se feront pas en un jour mais elles doivent devenir le souci prioritaire de la Sous-Commission, qui ne peut plus se permettre de continuer à fonctionner selon les mêmes modalités que dans le passé. La délégation allemande est convaincue pour sa part que la Sous-Commission saura relever ce défi.

32. M. LOFTIS (Etats-Unis d'Amérique) regrette qu'il existe encore dans le monde des pays où subsiste l'odieuse pratique de l'esclavage. C'est le cas notamment au Soudan, où, bien que la loi l'interdise, l'esclavage et le travail forcé sont des phénomènes en augmentation, où la traite des esclaves est un commerce florissant et où des femmes et des enfants du sud sont vendus dans le nord comme domestiques, manoeuvres ou concubines.

En Mauritanie également, l'esclavage existe toujours quoiqu'à un moindre degré qu'au Soudan. Quoiqu'il en soit, l'esclavage constitue une violation des droits de l'homme de la pire espèce et le Gouvernement mauritanien doit tout mettre en oeuvre pour y mettre fin.

33. Dans bien d'autres pays du monde, si l'esclavage en tant que tel a disparu, les pratiques analogues à l'esclavage, dont la plus répréhensible est la traite des femmes et des fillettes aux fins d'exploitation sexuelle, non seulement existent toujours mais se développent à un rythme alarmant. La responsabilité doit en être attribuée non seulement à ceux qui font ce commerce mais aussi à tous ceux qui se livrent au tourisme sexuel. Les Etats-Unis, qui ont toujours participé activement à la lutte contre la traite des femmes et des enfants au niveau tant national qu'international font partie du petit nombre de nations qui ont promulgué une loi interdisant le tourisme sexuel. La délégation des Etats-Unis invite instamment d'autres pays à faire de même, et engage en particulier ceux où cette pratique dégradante est encore répandue à adopter des lois ou à réviser les lois en vigueur concernant la prostitution pour y mettre un terme, notamment en prévoyant de lourdes sanctions pour tous les responsables. La vente d'enfants constituent aussi une violation particulièrement odieuse des droits de l'homme, qui trouve souvent son origine dans l'extrême pauvreté mais est néanmoins une pratique qui ne saurait être tolérée à la fin du XXe siècle. La solution à ce problème réside dans l'éducation et le développement et dans la ferme volonté des pays concernés d'y mettre fin.

34. La Commission des droits de l'homme ne saurait accepter plus longtemps que des êtres humains, dans quelque pays que ce soit, même les moins développés, soient réduits en esclavage ou soient victimes de pratiques esclavagistes sous des formes contemporaines. Elle doit tout mettre en oeuvre pour éliminer ces pratiques inhumaines si elle ne veut pas perdre de sa crédibilité.

35. Mme JANJUA (Pakistan) salue le travail accompli par la Sous-Commission depuis sa création, notamment pour ce qui est de la réalisation de diverses études sur d'importantes questions relatives aux droits de l'homme et de sa participation à l'établissement d'un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Il semblerait toutefois, qu'au cours des années, elle ait entrepris des activités qui dépassaient le cadre de son mandat et qui l'ont détournée de sa mission principale en sa qualité d'organe d'experts chargé de servir de "laboratoire de réflexion" à la Commission.

36. La délégation pakistanaise se félicite par conséquent des mesures prises par la Sous-Commission pour rationaliser ses méthodes de travail, qui sont exposées dans le rapport du président de sa quarante-huitième session, M. Asbjørn Eide (E/CN.4/1997/79). Ces mesures devraient lui permettre en partie de surmonter le problème du manque de temps pour étudier en profondeur certaines questions. Une autre solution serait non pas de rallonger la durée de la session, mais plutôt de fixer des priorités, de demander aux gouvernements et aux ONG de faire preuve d'une plus grande retenue, de limiter le nombre de pages des documents présentés et de faire strictement respecter le temps de parole alloué à chaque orateur.

37. Dans l'ensemble, la délégation pakistanaise estime que la Sous-Commission s'est convenablement acquittée du mandat qui lui a été confié en vertu des résolutions 1235 (XLIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et qu'elle a aussi dûment rempli les fonctions que la Commission lui a assignées par sa résolution 8 (XXIII), par l'intermédiaire de son Groupe de travail des communications. Elle considère par conséquent que l'établissement d'un rapport d'ensemble sur les violations des droits de l'homme dans le monde ferait double emploi non seulement avec les travaux du Groupe de travail en question mais aussi avec les rapports soumis à la Commission par les présidents-rapporteurs de divers groupes de travail et par les rapporteurs spéciaux. La délégation pakistanaise se félicite par ailleurs de la décision de la Sous-Commission de ne pas examiner les situations dans des pays dont la Commission est déjà saisie et apprécie l'attention qu'elle accorde aux droits économiques et sociaux. Elle attend avec intérêt que soient achevées les études sur l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels, et sur les droits de l'homme et la répartition du revenu, ainsi que les documents de travail dont l'établissement a été décidé à la dernière session.

38. En conclusion, la délégation pakistanaise réaffirme que, pour elle, la Sous-Commission a toujours fait et continue de faire un travail utile dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Il faut seulement espérer qu'elle évitera d'empiéter sur les fonctions de la Commission des droits de l'homme, notamment en examinant la situation dans des pays particuliers.

39. M. Somol (République tchèque) reprend la présidence.

40. M. GOMEZ-ROBLEDO (Mexique) rappelle que la grande majorité des Etats Membres de l'ONU se sont déclarés favorables au désarmement nucléaire et qu'ils sont tenus en vertu du droit international, comme l'a souligné la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 8 juillet 1996, de mener des négociations en vue de parvenir au désarmement nucléaire. C'est la raison pour laquelle la délégation mexicaine approuve la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1996/14 tendant à ce que la Conférence du désarmement engage immédiatement des négociations sur le désarmement nucléaire en vue d'éliminer ces armes dans un délai donné et de contribuer ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par-dessus tout du droit à la vie. Elle approuve également la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général dans sa résolution 1996/16 tendant à ce qu'il recueille auprès des gouvernements et des organes et organismes compétents des Nations Unies des informations sur l'emploi des armes nucléaires, chimiques, biologiques et autres et sur leurs conséquences et le danger qu'elles présentent pour la vie, la sécurité physique et autres droits de l'homme. Il serait bon à cet égard que le Centre pour les droits de l'homme, lorsqu'il élaborera ce rapport, prenne contact avec le CICR qui possède une grande expérience en la matière.

41. La délégation mexicaine se félicite aussi que la Sous-Commission se soit préoccupée des effets des mines terrestres antipersonnel, qui font 25 000 victimes par an dans le monde entier et dont l'utilisation constitue une violation flagrante du droit international humanitaire. Le Mexique ne fabrique pas et n'importe pas de mines terrestres antipersonnel

et le Gouvernement exerce un contrôle étroit sur les entreprises ou les sociétés mexicaines qui utilisent des engins explosifs. Il fait partie des pays qui préconisent l'interdiction de ces armes et a engagé les Etats qui ne l'ont pas fait à adhérer à la Convention de 1980 sur les armes inhumaines et aux protocoles à cette Convention ou à les ratifier. Comme l'a dit la Sous-Commission, il faut trouver une solution aux problèmes que posent l'emploi, la fabrication, le stockage et le transfert des mines terrestres antipersonnel avant l'an 2001, date à laquelle se tiendra la deuxième Conférence d'examen de la Convention de 1981. C'est la raison pour laquelle le Mexique participe activement au processus de négociations engagé en octobre 1996 à Ottawa en vue de la conclusion d'un accord international juridiquement contraignant pour interdire totalement les mines terrestres antipersonnel, conformément à ce qui a été décidé à la Conférence stratégique internationale d'Ottawa et approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 51/45 S.

42. Mme ZUREK (Observatrice de la Pologne) dit que la violence dont elles sont victimes est l'un des principaux obstacles auxquels les femmes se heurtent dans leurs efforts pour jouir pleinement de leurs droits sur un pied d'égalité avec les hommes. Il convient de se féliciter par conséquent que la Commission des droits de l'homme se soit penchée sur ce problème et ait chargé un Rapporteur spécial de l'étudier de façon approfondie. Le phénomène de la traite et la prostitution forcée des femmes, qui n'est que l'un des aspects de la violence contre les femmes, prend de plus en plus d'ampleur dans un grand nombre de pays, y compris la Pologne. La délégation polonaise félicite à cette occasion le Rapporteur spécial, Mme Coomaraswamy, pour son étude du problème et l'assure que la Pologne s'emploiera activement à donner suite aux recommandations qu'elle a formulées dans son rapport sur sa visite en Pologne (E/CN.4/1997/47/Add.1).

43. Il convient de ne pas oublier que, comme la Conférence mondiale sur les droits de l'homme l'a réaffirmé à Vienne, tous les droits de l'homme sont interdépendants et le droit au développement fait partie intégrante des droits de l'homme fondamentaux. Tout déni des droits de l'homme constitue de ce fait un obstacle au développement. Il est donc essentiel d'assurer l'indépendance économique des femmes et leur droit d'accès aux ressources et au pouvoir ainsi que leur participation à la prise des décisions car dans de nombreux pays, elles sont les premières victimes de la pauvreté, ce qui les empêche de jouir réellement de leurs droits, y compris du droit au développement. La délégation polonaise accueille à cet égard avec satisfaction le rapport du groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement et exprime l'espoir qu'il adoptera dans ses travaux une démarche soucieuse d'équité entre les sexes.

44. D'autre part, l'accent est mis dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne sur la nécessité pour les femmes d'avoir recours aux procédures disponibles en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à de nouvelles procédures pour faire valoir les droits qui leur sont reconnus dans tous ces instruments. La Pologne se félicite par conséquent des travaux entrepris en vue de l'élaboration d'un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par la Commission de la condition de la femme. Il n'existe en effet actuellement dans le système des Nations Unies

aucune procédure d'examen de plaintes individuelles concernant des violations des droits des femmes. Ce protocole facultatif comblerait cette lacune et faciliterait la mise en oeuvre de la Convention, et constituerait un moyen concret de répondre aux espoirs exprimés lors des Conférences de Vienne et de Beijing.

45. De l'avis de la délégation polonaise, tous les mécanismes de protection des droits de l'homme, notamment les organes conventionnels et les Rapporteurs spéciaux, devraient intégrer la question des droits des femmes dans leurs activités et leurs rapports. Le Centre pour les droits de l'homme devrait coopérer étroitement avec les organes qui traitent plus précisément des droits des femmes au sein de l'ONU, en particulier avec la Division de la promotion de la femme. La Commission des droits de l'homme devrait également renforcer sa collaboration avec la Commission de la condition de la femme, qui a été créée pour suivre la situation des femmes et promouvoir leurs droits.

46. M. WILLE (Observateur de la Norvège), s'exprimant au nom des pays nordiques, dit que les violations les plus graves des droits de l'homme sont généralement commises lors de conflits internes, en particulier lorsque la violence généralisée conduit le gouvernement d'un Etat à déroger à certaines de ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme. L'Assemblée générale a d'ailleurs à plusieurs occasions souligné que, comme le stipule l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de telles dérogations sont des mesures extraordinaires, qui ne sont autorisées qu'en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation. Les difficultés augmentent lorsque l'Etat en question n'est pas partie aux instruments pertinents. Un autre problème est posé par les situations de violations commises non pas par des agents de l'Etat mais par des groupes qui se considèrent exempts de toute obligation.

47. Toutes ces questions ont été examinées lors de l'Atelier international sur les règles humanitaires minimales organisé par les pays nordiques en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, qui s'est tenu au Cap (Afrique du Sud) du 27 au 29 septembre 1996, et dont le rapport est publié sous la cote E/CN.4/1997/77/Add.1. Les participants à l'Atelier ont décidé de demander à la Commission de prier le Secrétaire général d'entreprendre, en coordination avec le CICR, une étude analytique des questions examinées au Cap. Les pays nordiques ont donc l'intention de présenter un projet de résolution demandant qu'une telle étude soit réalisée et qu'elle soit examinée lors d'un séminaire organisé sous les auspices de la Commission des droits de l'homme. Il importe d'analyser cette question en profondeur dans une perspective humanitaire et pragmatique et de veiller à respecter comme il convient les principes énoncés dans les conventions humanitaires ou les instruments relatifs aux droits de l'homme.

48. Mme MILLER (Fonds des Nations Unies pour l'enfance - UNICEF) insiste sur le fait que la traite de femmes et d'enfants constitue une grave violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme et une atteinte à la dignité inhérente à l'être humain dans la mesure où, dans tous les cas, quelle que soit sa forme ou sa finalité, ses victimes sont considérées comme des marchandises et non comme des personnes. Il est donc indispensable que la communauté internationale se penche de toute urgence sur ce problème et s'efforce d'y trouver des solutions efficaces. De l'avis de l'UNICEF,

la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le récent Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui a eu lieu à Stockholm en août 1996, donnent des directives sur les moyens de lutter contre ce phénomène. Plusieurs pays élaborent actuellement des plans d'action conformément à ces directives, qui devraient permettre de renforcer la protection des femmes et des enfants contre toutes les formes de vente et de traite.

49. La Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoient également des mesures concrètes pour lutter contre la traite des femmes et des enfants. Tous les pays, nombreux, qui ont ratifié ces deux instruments devraient à présent assurer leur mise en oeuvre effective et concrétiser les engagements qu'ils ont pris. Ils devraient notamment renforcer la législation existant dans ce domaine, adopter de nouvelles lois, développer l'accès à l'éducation des enfants défavorisés, en particulier des filles, mettre en place des programmes de réinsertion sociale pour les enfants victimes de traite, donner une formation appropriée en la matière aux fonctionnaires de police et au personnel judiciaire et organiser des campagnes publiques de sensibilisation au problème. L'UNICEF appuie les initiatives prises à cet égard par des gouvernements et des organisations non gouvernementales notamment en Thaïlande, au Népal ou au Cambodge.

50. La Commission des droits de l'homme doit pour sa part continuer à examiner cette question et veiller à ce que toute l'assistance nécessaire soit fournie au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi qu'au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes. De son côté, l'UNICEF continuera à chercher des solutions locales à ces problèmes, qui tiennent compte des nombreux facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent cette forme moderne d'esclavage.

51. M. BONNARD (Comité international de la Croix-Rouge - CICR) réaffirme l'appui sans réserve du CICR à toutes les initiatives visant à renforcer la protection des personnes lors de conflits internes. C'est dans cet esprit qu'il a coopéré étroitement à l'organisation de l'Atelier international sur les règles humanitaires minimales, tenu au Cap en septembre 1996. Le CICR appuie pleinement l'idée de demander au Secrétaire général d'établir un rapport analytique sur la question à partir des renseignements fournis notamment par les organisations humanitaires travaillant sur le terrain, en axant son attention sur les domaines qui suscitent des préoccupations particulières, notamment ceux qui ne sont pas suffisamment couverts par les normes de droit international existantes. Il ne fait pas de doute que seule une approche pragmatique et centrée sur les besoins des victimes des violences internes est à même de faire progresser la recherche de solutions à ce problème et le CICR est prêt à contribuer activement à ce travail.

52. M. VIGNY (Observateur de la Suisse) se félicite de l'organisation au Cap par les Etats nordiques et l'Afrique du Sud, en coopération avec le CICR, d'un atelier dont le but était de sensibiliser la communauté internationale aux très graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire qui peuvent être commises par des Etats ou des groupes ou individus armés dans des situations de crise et de conflit interne.

Les participants à l'Atelier ont débattu en particulier de l'opportunité ou de la nécessité d'élaborer une déclaration sur les règles humanitaires minimales sans affaiblir le droit international et ont notamment recommandé aux gouvernements et aux organisations internationales ainsi qu'aux ONG et à la société civile de promouvoir un débat sur la question de règles humanitaires minimales qui soient applicables en toutes circonstances et en tout temps et plus particulièrement sur l'adoption de mesures concrètes visant à mieux protéger les personnes soumises à des violations extrêmement graves des droits de l'homme et du droit humanitaire.

53. La délégation suisse exprime l'espoir que, conformément à une autre recommandation figurant dans le rapport de l'Atelier (E/CN.4/1997/77/Add.1), la Commission des droits de l'homme chargera le Centre pour les droits de l'homme d'entreprendre, en collaboration avec le CICR, une étude analytique de toutes les questions relatives aux règles humanitaires minimales et que les résultats de cette étude pourront être examinés lors d'un séminaire tenu sous l'égide de la Commission.

54. Mme SPALDING (Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud) note avec une extrême préoccupation la situation financière extrêmement difficile dans laquelle se trouvent la plupart des fonds de contributions volontaires des Nations Unies. Un exemple éloquent en a été donné par le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage qui est quasiment sans ressources depuis 1995 et risque donc d'être supprimé si rien n'est fait pour le renflouer. Il est certes encourageant qu'au moins cinq fonds de contributions volontaires soient gérés actuellement par le Centre pour les droits de l'homme. La restructuration du Centre devrait permettre non seulement de renforcer la cohésion administrative interne mais aussi de faciliter le processus de versement des contributions. Il reste que des efforts supplémentaires doivent être faits pour mieux organiser les campagnes de collecte de fonds. Une solution serait, comme cela est couramment pratiqué au HCR et dans d'autres organismes des Nations Unies, de désigner une personne qui serait chargée à plein temps de s'occuper de cette collecte. Il faut espérer que cette proposition rencontrera l'agrément du nouveau Secrétaire général et du prochain Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. En effet, la conjugaison de ces deux mesures, soit la rationalisation de la gestion interne des fonds, et la mise en place d'un département responsable de la collecte des fonds permettrait, certainement de remédier à la situation actuelle déplorable.

55. L'intervenante fait également mention des initiatives prises au cours des dernières années par des groupes à but non lucratif et des entreprises pour établir des mécanismes financiers en vue de contribuer, dans le cadre d'un partenariat, à la défense des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire des fonds de contributions volontaires. Le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme sera une occasion de renforcer ce partenariat.

56. Mme AVELLA ESQUIVEL (Fédération démocratique internationale des femmes), appelant l'attention de la Commission sur la situation des femmes et des petites filles victimes d'exploitation, notamment à des fins sexuelles, dans le cadre de la traite internationale d'êtres humains, estime qu'il serait

souhaitable de doter la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui d'un mécanisme permanent de surveillance. Tous les Etats devraient lancer des campagnes d'information pour mettre les femmes en garde contre ce phénomène et prendre des mesures efficaces pour les protéger.

57. S'agissant des états d'exception, la Fédération démocratique internationale des femmes partage les préoccupations exprimées par la Sous-Commission et appuie les recommandations qu'elle a formulées à cet égard. La communauté internationale devrait rappeler à l'ordre les gouvernements des Etats qui se prétendent démocratiques mais ne garantissent pas en fait les libertés fondamentales de leurs citoyens. Un exemple frappant en est donné par la Colombie où l'état d'exception est en fait devenu la norme et la normale est devenue l'exception puisque les Colombiens ont vécu 37 des 47 dernières années sous l'état de siège baptisé depuis 1991 "état de troubles intérieurs". Il est clair cependant que ces mesures d'exception n'ont jamais réglé les problèmes qui se posaient en matière d'ordre public mais ont au contraire fragilisé le système démocratique, renforcé le terrorisme d'Etat et accru l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme. En outre, le Gouvernement colombien cherche actuellement à imposer une contre-réforme constitutionnelle pour ôter au pouvoir judiciaire toute possibilité de contrôle sur la proclamation de l'état d'exception et pour attribuer des fonctions de police judiciaire aux forces armées, ce qui va à l'encontre des principes démocratiques.

58. Le recours abusif et répété à l'état d'exception en Colombie n'a fait qu'affaiblir les institutions démocratiques. C'est pourquoi la Commission devrait adopter une résolution condamnant le projet de réforme constitutionnelle du Gouvernement colombien dont l'application rendrait encore plus difficile le respect des droits fondamentaux des citoyens colombiens.

59. Mme LAROCHE (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme - FIDH) fait observer qu'il y a très peu de pays au monde qui ne soient pas touchés par la traite des êtres humains, en particulier des femmes, que ce soit comme pays d'origine ou comme pays de destination.

60. En Chine, des milliers de femmes sont victimes de ce commerce chaque année et sont emmenées dans d'autres pays où elles sont contraintes à la prostitution ou vendues comme femmes à des fermiers. La plupart d'entre elles sont jeunes, souvent peu instruites, d'origine rurale et à la recherche d'emploi, et ont été enlevées ou trompées par les trafiquants, lesquels bénéficient généralement de la complicité de fonctionnaires corrompus qui leur fournissent de faux papiers tels que des certificats de mariage. Les victimes étant en situation irrégulière dans les pays où elles sont amenées et sans ressources sont d'autant plus exposées aux abus et sont dans l'impossibilité de rentrer chez elles de leur propre gré. Lorsqu'elles sont rapatriées dans leur pays avec l'aide notamment de certaines ONG, elles ne reçoivent la plupart du temps aucune assistance en vue de leur réadaptation ou de leur réinsertion sociale.

61. Il en est de même de milliers de femmes russes victimes de trafiquants organisés en réseau dans toute l'Europe, en Asie, aux Etats-Unis et au Canada. Ces femmes sont non seulement contraintes de se prostituer, la plupart

du temps sans rémunération, mais sont aussi victimes de violences physiques et psychologiques et menacées de représailles lorsqu'elles se révoltent. Elles se voient privées d'accès à une information ou à des soins médicaux et sont donc particulièrement exposées à la contamination par des maladies sexuellement transmissibles. En outre, n'ayant pas de passeport ou de papiers en règle, elles sont souvent l'objet de mesures d'arrestation, de détention ou d'expulsion de la part des autorités des pays où elles sont entrées illégalement.

62. La FIDH demande en conséquence à la Commission d'adopter une résolution sur la traite sexuelle des femmes et des petites filles, exhortant tous les Etats membres à cesser de considérer les victimes de cette traite comme des immigrantes illégales, à établir des normes internationales prévoyant de sévères mesures de répression contre les trafiquants, à prendre des mesures énergiques pour lutter contre la criminalité organisée dans ce domaine et à faire en sorte que les forces de police et de sécurité, sur le plan tant national qu'international, considèrent la traite des femmes comme un crime au même titre que le trafic de drogue et d'armes.

63. M. CHAKMA (Forum culturel asiatique sur le développement - ACFOD) dénonce l'incapacité ou le manque de volonté des gouvernements à poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme, en particulier dans les pays où ont été adoptées des lois accordant l'immunité de poursuites aux responsables de l'application des lois en période d'exception ou en cas de conflit armé interne.

64. C'est ainsi que des membres de l'armée bangladaise ont impunément massacré environ 40 membres de la communauté des Jummas, le 17 novembre 1993. Pour dissiper les doutes de la communauté internationale quant à la réalité de la démocratie au Bangladesh, le Gouvernement bangladais devrait rendre public le rapport de la commission qu'il a chargée d'enquêter sur cette affaire et poursuivre les responsables devant les tribunaux civils ordinaires.

65. Par ailleurs, les transferts de population planifiés et l'implantation de colons sur les terres ainsi évacuées constituent l'une des plus graves formes de violation des droits de l'homme, et un séminaire d'experts a d'ailleurs été organisé sur la question par le Centre pour les droits de l'homme en 1997. Ces transferts de population ne facilitent pas le règlement des conflits et entravent en fait de nombreux processus de paix. C'est l'un des points les plus litigieux notamment des négociations entre le Gouvernement bangladais et l'organisation politique représentant les Jummas, qui sont expulsés de leurs terres dans les Monts Chittagong au profit d'habitants de la plaine qui s'y installent illégalement depuis des années. En réalité, ces transferts de population doivent être considérés comme une forme de génocide. Le Gouvernement bangladais devrait peut-être saisir l'occasion de régler ce conflit que le Parlement européen lui a offerte en recommandant à la Commission européenne d'établir un fonds pour aider les colons des Monts Chittagong à se réinstaller ailleurs.

66. Tout en se félicitant du travail accompli par le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission, l'ACFOD est d'avis qu'il est indispensable de créer une instance permanente pour les populations

autochtones aux Nations Unies pour examiner tous les aspects de la discrimination dont les autochtones sont victimes. La Commission devrait également désigner un rapporteur spécial sur la situation des peuples autochtones. Enfin, la question des règles humanitaires minimales devrait faire l'objet d'une analyse plus approfondie compte tenu en particulier du fait que les normes humanitaires fondamentales sont violées non seulement par des agents de l'Etat mais aussi par des agents non gouvernementaux.

67. Mme HAWKE (Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté) appuie la résolution 1996/14 de la Sous-Commission dont l'idée fondamentale est que le désarmement nucléaire complet est une condition préalable nécessaire pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par dessus tout du droit à la vie, et pour garantir la paix et la sécurité internationales. Nul n'ignore les effets néfastes de la fabrication et de l'emploi d'armes nucléaires sur le droit à la santé et à un environnement durable et, en fin de compte, sur le droit à la vie dans le monde entier. Il incombe par conséquent aux gouvernements de redresser les injustices résultant de la mise en oeuvre de politiques nucléaires au cours des dernières décennies, notamment en indemnisant les victimes des essais nucléaires dans les Iles du Pacifique, au Japon, aux Etats-Unis, au Kazakstan et en Chine, et en assurant la remise en état de leur environnement naturel. L'extraction de l'uranium nécessaire à la fabrication d'armes nucléaires entraîne une violation non seulement du droit à la santé mais aussi des droits culturels lorsque les gisements exploités se trouvent sur des sites sacrés, sur des terres autochtones. On connaît en outre les dangers que présentent les centrales nucléaires. La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté félicite d'ailleurs le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme d'avoir inclus dans son rapport (E/CN.4/1997/19) la question des déversements de déchets radioactifs provenant de mines d'uranium, de l'élimination des déchets provenant de centrales nucléaires et des effets des polluants sur les droits de l'homme des communautés autochtones, en particulier en Amérique du Nord et dans le Pacifique Sud. Elle appuie l'appel lancé par le Rapporteur spécial aux gouvernements pour qu'ils renforcent les réglementations nationales et internationales en la matière par des mécanismes de contrôle et de mise en oeuvre efficaces, et approuve la recommandation tendant à ce que les victimes aient accès aux procédures administratives et judiciaires de l'Etat exportateur.

68. La Ligue internationale demande à tous les gouvernements de renoncer au nucléaire afin de contribuer à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire et de renforcer ainsi la paix et la sécurité internationales et la protection des droits de l'homme. En conclusion, elle souligne le lien direct qui existe entre les activités militaires, donc la guerre, et les violations des droits de l'homme, et qui est perpétué par l'économie militaro-industrielle et l'industrie nucléaire dans de nombreux pays du monde.

69. Mme SAMBO DOROUGH (Indian Law Resource Centre) dit que l'étude sur les droits fonciers autochtones préconisée par la Sous-Commission dans sa résolution 1996/38 est d'autant plus importante que les peuples autochtones continuent, dans de nombreux pays, d'être dépossédés de leurs terres et de leurs ressources. La plupart des problèmes sociaux, économiques et culturels

que rencontrent les peuples autochtones sont liés à des problèmes de droits fonciers qui n'ont jamais été réglés. De nombreux autochtones ont fait part de leurs préoccupations à ce sujet lors de l'élaboration du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et il est évident que l'étude envisagée devrait permettre d'affiner les dispositions relatives à cette question qui figurent dans ce projet.

70. La Sous-Commission aura d'autant plus de temps à consacrer à l'étude sur les droits fonciers autochtones que les diverses autres études concernant des questions relatives aux populations autochtones qu'elle avait entreprises sont à présent achevées. Il serait donc souhaitable que la Commission approuve la recommandation de la Sous-Commission concernant cette étude.

71. M. KANE (Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme - CAPSDH) dénonce le maintien de l'esclavage en Mauritanie bien que cette pratique ait été interdite par la Constitution mauritanienne en 1961 et par l'ordonnance No 81-231 du 9 novembre 1981. Cela s'explique par le manque de volonté politique du Gouvernement de prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour l'éliminer totalement. En Mauritanie, les "esclaves" sont dépossédés de leurs biens et privés de tout droit à la terre et leurs enfants appartiennent à leurs maîtres. Le Congrès des Etats-Unis lui-même a demandé au Gouvernement des Etats-Unis de ne plus apporter d'aide à la Mauritanie tant que cette pratique, qui concerne quelque 100 000 personnes, n'aurait pas cessé. Le Gouvernement mauritanien continue de rester sourd aux nombreux appels qui lui sont lancés en faveur des victimes de l'esclavage. La CAPSDH préconise par conséquent la création d'un observatoire des droits de l'homme sur la Mauritanie pour évaluer l'évolution de la situation dans ce pays.

72. M. VIDYASEKER (Organisation internationale pour le progrès) dit que les persécutions religieuses sont souvent favorisées par les structures constitutionnelles et juridiques de caractère discriminatoire d'un Etat. Ainsi, au Pakistan, la Constitution ne reconnaît que les musulmans comme citoyens à part entière et une série d'amendements constitutionnels et de lois ont en fait réduit les minorités du pays au rang de citoyens de deuxième classe. Les éléments les plus extrémistes de la communauté majoritaire peuvent mener ainsi impunément des campagnes d'oppression des minorités. Leurs cibles sont les sectes musulmanes et les communautés minoritaires hindoue et chrétienne sans défense, dont les lieux de culte sont détruits sous le moindre prétexte et les membres accusés de blasphème, poursuivis et assassinés. Tout récemment encore, une communauté chrétienne d'une ville du Pendjab a été attaquée par une foule de 30 000 fondamentalistes agissant avec la complicité des autorités de police locales. Cette résurgence du phénomène de l'intolérance religieuse risque de dépasser les frontières du Pakistan et il serait bon que l'Organisation de la Conférence islamique rappelle à ses membres que la coexistence harmonieuse et pacifique entre toutes les religions est un principe essentiel de l'islam.

73. Seule la démocratie peut permettre aux membres de diverses religions de jouir des mêmes droits sans distinction aucune. L'Organisation internationale pour le progrès invite donc instamment la Commission à user de son influence pour exhorter les Etats à consolider les processus démocratiques et à assurer le droit à l'égalité de toutes les minorités.

74. M. WATCHMAN (Conseil international des traités indiens) se félicite de l'adoption par la Sous-Commission de la résolution 1996/31 dans laquelle elle recommande notamment au Groupe de travail sur les populations autochtones d'examiner lors de ses futures sessions les questions de l'environnement, des terres et du développement durable et demande aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir des informations sur ces questions, dont dépend la survie des peuples autochtones.

75. Il y a lieu également de prendre note avec satisfaction de l'importance accordée par la Sous-Commission dans sa résolution 1996/36 aux liens spirituels qui unissent les peuples autochtones à la terre et apprécie la recommandation tendant à ce que le Rapporteur spécial de la Commission sur l'intolérance religieuse étudie les effets qu'ont des influences extérieures sur la capacité des peuples autochtones à pratiquer leur religion. Le Conseil international des traités indiens regrette à cet égard que le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse n'ait pas encore donné suite à sa demande tendant à ce qu'il examine la question du déplacement forcé des Navajos aux Etats-Unis et des conséquences de ce déplacement pour l'exercice du droit de ces communautés à la liberté de pratiquer leur religion. Il demande instamment au Rapporteur spécial de se pencher sur les problèmes particuliers des peuples autochtones, comme les Dinés aux Etats-Unis, dont la religion est liée à la terre.

76. Par ailleurs, le Conseil international des traités indiens invite instamment la Commission à donner suite à la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1996/38, relative à la réalisation d'une étude sur les droits fonciers autochtones. Enfin, compte tenu de l'ampleur des problèmes auxquels les peuples autochtones sont confrontés aujourd'hui dans le monde entier, il engage vivement la Commission à adopter le projet de décision de la Sous-Commission relatif à l'établissement d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein des Nations Unies et à envisager de désigner un Rapporteur spécial sur la situation des peuples autochtones.

77. M. LEMINE (Mauritanie), exerçant son droit de réponse, s'étonne que le représentant des Etats-Unis ait cru bon d'évoquer le problème de l'esclavage en Mauritanie, étant donné que cette question a fait l'objet d'une analyse approfondie de la part de la Sous-Commission, qui a amené la Commission à la supprimer de son ordre du jour. Il rappelle que la Constitution mauritanienne garantit à tous les citoyens mauritaniens, sans distinction de race, de religion et de condition sociale, l'égalité devant la loi, et que le Code du travail mauritanien interdit toute forme de travail servile ou obligatoire. Compte tenu de l'histoire des Etats-Unis, qui ont connu la forme la plus abjecte de l'esclavage, celle qui est fondée sur la race, on peut comprendre que certaines tranches de la société américaine s'émeuvent de la persistance de ce phénomène ailleurs, mais le Gouvernement des Etats-Unis devrait savoir, lui, que le Gouvernement mauritanien n'a épargné aucun effort pour venir à bout des séquelles de son passé.

78. L'observateur de la Mauritanie espère que le représentant des Etats-Unis ne s'est pas fait l'écho de certaines organisations non gouvernementales ou d'individus sans scrupules, pour qui le problème de l'esclavage est un "fonds de commerce" et qui essaient d'émouvoir l'opinion publique occidentale, oubliant que le phénomène de l'esclavage, lorsqu'il existait en Mauritanie,

n'avait rien à voir avec la distinction établie entre les hommes selon leur race et n'a en outre jamais atteint le même degré qu'aux Etats-Unis. Ils cherchent à entretenir ce mythe pour servir des intérêts personnels.

79. Compte tenu des événements positifs qui se sont déroulés en Mauritanie où l'état de droit a été instauré et les principes démocratiques sont bien ancrés dans la vie de la société, il paraît pour le moins déplacé de revenir sur une question qui a fait l'objet d'un examen détaillé et objectif en son temps et a été classée.

80. Le PRESIDENT déclare que la Commission a ainsi achevé l'examen du point 16 de son ordre du jour.

La séance est levée à 21 h 5.
